

**COMPTE-RENDU de la SEANCE
du CONSEIL MUNICIPAL du
07 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 07 Avril Mars 2022 s'est réuni le 12 Avril 2022 à 19h00 en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean PROENÇA, Maire.

Membres Présents :

M. PROENÇA Jean	M. CESARIO William
M. GUIGUE Gérard	Mme CLEMENÇON Annie
M. MATHIEU Jean-Pierre	M. COLCOMBET Jean
Mme RIVOIRE Christelle	M. GONTEL Paul
M. PLASSON Jean-Jacques	
Mme BERNAL VICENTE Céline	Mme KOWALSKI Christine
Mme BRENIER Emmanuelle	Mme MALLARTE Marie-Cécile
M. FOURNIER Jean-Michel	Mme MEUNIER Stéphanie
	Mme SERVE Virginie

Ont donné procuration : M. Xavier JURY a donné procuration à M. Gérard GUIGUE

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme MEUNIER Stéphanie

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 12 Avril 2022 est adopté à 19 voix pour.

2022- 014 DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE
(annule et remplace Délibération D 2020-008 du 17 juin 2020)

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il rappelle que par une précédente délibération n° D 2020-008 du 17 juin 2020, le Conseil municipal lui avait consenti une délégation « *pour signature de toute pièce, acte, contrat, convention se rapportant aux affaires de la Commune, pour la durée du présent mandat* », au vu des 29 rubriques listées audit article L. 2122-22. Compte tenu des exigences résultant de la jurisprudence administrative en matière de délégations de pouvoirs, il apparaît nécessaire de reprendre les termes de la délibération de début de mandat du 17 juin 2020. Monsieur le Maire invite en conséquence le Conseil municipal à délibérer de nouveau sur l'étendue des délégations ainsi consenties, étant également précisé que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la décentralisation (dite « 3DS ») a complété les 29 rubriques initiales par deux nouveaux items (dont un nécessitant un décret d'application non-encore paru à ce jour).

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu :

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, de confier à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article précité, pour la durée de son mandat ;

Décide :

Article 1^{er} : Le Conseil municipal charge le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat, des compétences ci-après :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de fixer, dans la limite de 2500 € net de taxe par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. de procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 Euro ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'une part d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et d'autre part de déléguer l'exercice de ces droits, pour les seules opérations d'un montant inférieur à 100 000 €, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
16. d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas ci-après définis aux points a) à e), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
 - a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;

- d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
 18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000 € par année civile ;
 21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code, pour les seules opérations d'un montant inférieur à 200 000 €,
 22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les seules opérations d'un montant inférieur à 200 000 €,
 23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 25. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 1 000 000 € par subvention sollicitée ;
 26. de procéder, en-dehors des opérations nécessitant la réalisation d'une enquête publique, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 27. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 28. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
 29. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Le Maire est autorisé, en application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, à déléguer aux adjoints de son choix les compétences qui lui ont été attribuées par le Conseil municipal au titre de l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 3 : Par dérogation à l'article L. 2122-23 al. 2 du code général des collectivités territoriales, dans les cas d'empêchement du maire prévus à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 4 : La présente délibération abroge la précédente délibération n°D 2020-008 du 17 juin 2020.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé d'accomplir l'ensemble des démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à 18 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention.

2022- 015 CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que désormais, préalablement à un recrutement pour accroissement temporaire d'activité ou emploi saisonnier, un poste doit être créé par délibération.

Ainsi, pour faire face à une augmentation du nombre d'enfants pendant les temps périscolaires et afin de respecter le taux d'encadrement, il convient de prévoir la création de deux postes d'adjoint technique contractuel à temps non complet à raison de 20 à 30h hebdomadaires pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer deux postes à temps non complet d'adjoint technique contractuel d'une durée hebdomadaire de travail de 15 à 25 heures pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés sont inscrits au budget.

La présente délibération est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

2022- 016 SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES FILIERE ADMINISTRATIVE

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif en raison du départ d'un agent,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial, en raison du remplacement de cet agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De supprimer le poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires,
- De créer un poste à temps non complet d'adjoint administratif territorial,
- Le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 28 heures,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé sont inscrits au budget.

La présente délibération est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

2022- 017 SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES FILIERE TECHNIQUE

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe en raison du départ à la retraite d'un agent,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet, en raison du remplacement de cet agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De supprimer le poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- De créer deux postes d'adjoint technique territorial à temps non complet,
- Les responsables de ces postes de travail seront astreints à une durée hebdomadaire de travail respective de 30 heures et 20 heures,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé sont inscrits au budget.

La présente délibération est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

2022- 018	SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES DANS LE CADRE D'AVANCEMENTS DE GRADE
------------------	---

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à trois avancements de grade, et sous réserve de l'avis du comité technique, il convient de prévoir la création et la suppression des postes suivants :

- Création de deux postes à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 01^{er} janvier 2022.
- Suppression d'un poste à temps complet d'adjoint technique territorial.
- Suppression d'un poste à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés sont inscrits au budget.

La présente délibération est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

2022- 019	DECISION MODIFICATIVE N° 01
------------------	------------------------------------

Dans le cadre de l'acquisition de la maison Chatain, l'acompte versé en 2019 à EPORA et déduit du prix d'acquisition, n'a pas été apuré comptablement. Des opérations d'ordre budgétaires sont ainsi nécessaires pour régulariser la situation. Pour cela, le montant correspondant doit être prévu au budget.

<i>Désignation</i>	<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
	<i>Diminution</i>	<i>Augmentation</i>	<i>Diminution</i>	<i>Augmentation</i>
INVESTISSEMENT				
D2115/041		150 000 €		
TOTAL 041 Opérations patrimoniales		150 000 €		
R 238/041				150 000 €
TOTAL 041 Opérations patrimoniales				150 000 €
TOTAL		150 000 €		150 000 €

La présente délibération est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

2022- 020	GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA REINFORMATISATION et à l'équipement RFID DU RESEAU TRENTE ET +
------------------	--

Par délibération en date du 14/10/2011, la Commune a approuvé l'adhésion de la Médiathèque de Chonas l'Amballan au Réseau Trente et +.

Cette mise en réseau a pour objectif, en partenariat avec le Conseil départemental, de promouvoir la lecture publique, mettre à disposition un large choix de documents (imprimés, audiovisuels, numériques) et mutualiser les moyens entre les bibliothèques.

Chaque bibliothèque conserve ses propres fonds documentaires mais peut avoir accès aux fonds des autres Communes et au fonds spécifique au réseau.

La tête de réseau qui a un rôle de coordination et d'animation est assurée par Pont Evêque pour Estrablin, Moidieu-Détourbe, Septème et Eyzin-Pinet.

Vienne est la tête de réseau pour les Communes de Chuzelles, Chasse sur Rhône, Luzinay, Serpaize, Jardin, les Côtes d'Arey et Chonas l'Amballan.

Ainsi, le Réseau est aujourd'hui composé de 14 Communes qui doivent harmoniser leurs outils pour permettre aux lecteurs de pouvoir emprunter et rendre des ouvrages dans l'ensemble des établissements culturels du Réseau.

Dans cette perspective il est proposé d'adhérer au Groupement de Commande « Ré informatisation du Réseau » qui permettra de changer le logiciel de gestion des bibliothèques, ainsi que leurs matériels informatiques et de traitement du prêt et des retours des documents pour arriver à l'instauration d'une carte unique à l'échelle du Réseau.

La ville de Vienne propose d'être désignée coordonnateur du groupement.

2022- 021	CONVENTION FIXANT LES PRINCIPES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE UNIQUE AU SEIN DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE « TRENTE ET + »
------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la convention signée avec le Département, relative à la création et au fonctionnement d'un réseau intercommunal de bibliothèques autour de la médiathèque tête de réseau de Vienne,

Vu le plan lecture adopté par le Département le 25 octobre 2019,

Considérant la volonté des élus de développer le réseau en offrant aux habitant le service dit de la « carte unique » (une seule carte pour tous les services des bibliothèques du réseau, emprunt et repose dans n'importe laquelle des bibliothèques du réseau, commander dans le réseaux). Ce service engendre un surcoût, estimé à un doublement, pour la médiathèque tête de réseau de Vienne qui en assure l'organisation et la logistique. Les communes adhérentes à ce service conviennent de participer au financement de ce surcoût.

Le Conseil Municipal, propose :

Article 1 : il est conclu entre les Communes de Reventin-Vaugris, Vienne, Chuzelles, Chonas l'Amballan, Les Côtes d'Arey, Jardin, Luzinay, Serpaize, Chasse sur Rhône, Pont-Evêque, Septème, Estrablin, Eyzin-Pinet et Moidieu-Détourbe, une convention pour fixer les modalités de participation financière de chaque commune pour assurer le bon fonctionnement du service de carte unique pour le Pôle de VIENNE.

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, notamment la convention à intervenir ;

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente délibération est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

2022- 022	DELEGATION DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME A VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
------------------	--

Le service des autorisations d'urbanisme de Vienne Condrieu Agglomération est chargé pour le compte des communes membres, de l'instruction des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager...). Des conventions régissent et précisent le rôle de chacune des parties.

Suite à la création de Vienne Condrieu Agglomération au 1^{er} janvier 2018, il a été décidé d'harmoniser les pratiques de ce service. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2021, la gratuité du service a été étendue à l'ensemble des communes et il a été décidé d'intégrer progressivement l'instruction de l'ensemble des autorisations.

Par ailleurs, la loi ELAN (loi portant Evolution du Logement et de l'Aménagement et du Numérique) impose depuis le 1^{er} janvier 2022, aux communes d'être en capacité de recevoir les demandes d'urbanisme par voie dématérialisée et de les instruire. Ainsi, Vienne Condrieu Agglomération a décidé de mettre à disposition de l'ensemble des communes, un téléservice mutualisé dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui permet de recevoir mais aussi d'instruire par voie dématérialisée.

Ainsi, afin de prendre en compte les évolutions des pratiques suite à la fusion et les évolutions législatives récentes concernant la saisie par voie électronique et l'instruction dématérialisée, il est nécessaire de modifier le contenu des conventions.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la nouvelle convention, et ses annexes, de mise à disposition du service commun de l'instruction des autorisations d'urbanisme de Vienne Condrieu Agglomération.

Vu le code général des collectivités notamment l'article L5211-4-2,

Vu la délibération n°22-86 en date du 10 mai 2022 relative à la convention de mise à disposition du service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme de Vienne Condrieu Agglomération aux communes,

Considérant la convention et ses annexes jointe à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention de mise en commun intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme et ses annexes,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Vienne Condrieu Agglomération

Cette consultation permettra au réseau de se doter de :

- un logiciel de gestion estimé à 52 000 € HT,
- matériel informatique pour un montant estimé à 38 000 € HT
- et de matériel pour équiper tous les documents et ouvrages en puce RFID dont le montant est estimé à 50 900 € HT.

Il est proposé d'autoriser la Commune à adhérer à ce groupement de commande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de l'adhésion de la commune au groupement de Commandes « Ré informatisation » du Réseau Trente et +
- **Autorise** la commune de Chonas l'Amballan à organiser la consultation, signer et notifier le marché au nom de la commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions citées et les pièces à intervenir

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

La présente délibération est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

2022- 023 PROLONGEMENT DU TRACÉ CHEMIN DE BELLEVUE AU CADASTRE

le Maire rappelle que: « *Les voies communales doivent être répertoriées et nommée* »

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de redéfinir le tracé du chemin de Bellevue dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassé des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- décide de prolonger le tracé du chemin de Bellevue, en effet, un chemin continue au chemin de Bellevue actuel ne porte pas de nom. Le nouveau tracé débute en bas du chemin de Bellevue après le passage sous la voie ferrée, la partie en forme de « Y » rejoignant la D4 (partie non nommée actuellement sur le cadastre), s'appellera chemin de Bellevue (V.C. 17).
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

La présente délibération est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

2022- 024 DÉLIBÉRATION ADOPTANT LES RÈGLES DE PUBLICATION DES ACTES (- de 3 500 hab.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. d'adopter la modalité de publicité suivante : Publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.
2. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES :

- ✓ Planning des élections législatives du 12 et 19 juin 2022
- ✓ Travaux des 3 commerces du village
- ✓ Point sur le Déménagement de la mairie à l'école
- ✓ Présentation du choix du prestataire cantine
- ✓ Vitesse excessive lotissement de la Roue : projet implantation de plots

M. PROENÇA Jean	M. CESARIO William
M. GUIGUE Gérard	Mme CLEMENÇON Annie
Mme SALOMON Marie-Rose	M. COLCOMBET Jean
M. MATHIEU Jean-Pierre	M. GONTEL Paul
Mme RIVOIRE Christelle	M. JURY Xavier (représenté)
M. PLASSON Jean-Jacques	Mme KOWALSKI Christine
Mme Céline BERNAL VICENTE	Mme MALLARTE Marie-Cécile
Mme BRENIER Emmanuelle	Mme MEUNIER Stéphanie
M. FOURNIER Jean-Michel	Mme SERVE Virginie
M. Hernani CASILLAS	